



## Arrêt

**n° 203 137 du 27 avril 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE  
Mont Saint-Martin, 79  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique, le 11 mars 2006, sous le couvert d'un visa court séjour (type C) en vue de son adoption par ses grands-parents paternels, une Kefala ayant été enregistrée au Maroc le 26 octobre 2000. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée, l'autorisant au séjour jusqu'au 9 juin 2006.

1.2 Le 24 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Il appert du dossier administratif que cette demande n'a pas été examinée par la partie défenderesse.

1.3 Le 29 mai 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 juillet 2008, la commune de Liège a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande (annexe 2), au motif que le requérant ne résidait pas effectivement à l'adresse indiquée.

1.4 Le 27 octobre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 7 juin 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Liège. Le jour-même, il a été écroué à la prison de Lantin suite à un mandat d'arrêt délivré à son encontre pour infraction à la loi sur les stupéfiants et stupéfiants - acte de participation à une association-activité principale ou accessoire.

1.6 Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. Par un arrêt n°198 088 du 18 janvier 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.7 Le 15 octobre 2011, un acte d'adoption simple a été passé devant un notaire à Liège en vue de l'adoption du requérant par ses grands-parents paternels. Une procédure en homologation de cette adoption a été introduite par ces derniers, devant le Tribunal de la Jeunesse de Liège, procédure dont il appert du dossier administratif qu'elle n'a pu aboutir, sans que le jugement faisant état de cette décision ne figure toutefois à la lecture du dossier administratif.

1.8 Le 2 décembre 2011, le requérant a été libéré de la prison de Lantin.

1.9 Selon les déclarations du requérant, par un jugement de la treizième chambre du Tribunal correctionnel de Liège du 15 février 2012, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive et à une amende de 5500 euros avec sursis de trois ans ou un emprisonnement subsidiaire de quinze jours.

1.10 Le 23 juillet 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 13 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« Selon sa déclaration d'arrivée rédigée à Liège le 13.03.2006, [le requérant] est arrivé en Belgique le 11.03.2006 et était autorisé au séjour jusqu'au 09.06.2006. Il était en possession de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C délivré à Casablanca le 03.03.2006, d'une durée de 90 jours, valable du 03.03.2006 au 16.06.2006. L'intéressé a introduit une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis le 27.10.2009, qui s'est soldée par une décision de rejet en date du 12.07.2011, notifiée le 15.07.2011 alors qu'il se trouvait en détention préventive à la prison de Lantin ; l'intéressé ayant ensuite été selon ses propres dires condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive et à une amende de 5500 euros avec sursis de 3 ans ou un emprisonnement subsidiaire de 15 jours pour des faits liés aux stupéfiants.*

*Le requérant se réfère à la durée de son séjour (depuis le 13.03.2006) et invoque également son intégration sur le territoire belge. Il fournit divers documents pour étayer ses dires (en outre : témoignages de connaissances et preuve du suivi de cours d'alphabétisation). Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou*

plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Ainsi, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Le requérant invoque, à l'appui de sa demande 9bis, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution, en raison des attaches sociales créées sur le territoire la présence de membres de sa famille sur le territoire (il précise à cet égard que pratiquement toute sa famille se trouve en Belgique et qu'un acte d'adoption par ses grands-parents paternels a été dressé chez un notaire en 2001 ; son grand-père étant toutefois décédé depuis). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et rien ne permet de soutenir que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante. Ainsi, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également le respect de « l'article 3 du Pacte de New York relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966 ». Or force est de constater qu'il n'explique pas en quoi cela pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et donc d'introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée. Remarquons en outre qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé fait part de sa volonté de travailler et produit à l'appui de sa demande plusieurs promesses d'embauche. Toutefois, la volonté de travailler, non concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail, n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel du prescrit des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles visée dans cette dernière disposition, l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et les articles 3 et 8 de la CEDH, la partie requérante fait en substance valoir que les décisions attaquées « ne répondent pas aux exigences nécessitées par les dispositions précitées ».

2.2.1 En ce qui concerne la première décision attaquée, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé de manière stéréotypée le deuxième paragraphe de cette décision relatif à la longueur du séjour et l'intégration du requérant.

S'agissant du cinquième paragraphe de l'acte attaqué relatif à la volonté de travailler dans le chef du requérant et le dépôt de diverses promesses d'embauches à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante, après avoir cité de la jurisprudence du Conseil d'Etat, fait valoir « [qu]u'en l'espèce, à l'appui de sa demande 9 bis introduite le 23.07.2014, le requérant déposait deux promesses d'embauche, l'une émanant de la pharmacie [L.] et l'autre de la SPRL [A.] [...] ; [Que] c'est à tort que [la partie défenderesse] n'a pas tenu compte des deux promesses d'embauche produites par le requérant ; que celles-ci constituent assurément des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de [la loi du 15 décembre 1980] ».

S'agissant du troisième paragraphe de la première décision attaquée relatif à la présence de membres de la famille du requérant en Belgique, la partie requérante soutient « [qu]u'en l'espèce, le requérant vit au domicile de sa grand-mère, ce que l'enquête de résidence a pu établir ; qu'il entretient des liens particulièrement étroits avec celle-ci, un projet d'adoption ayant été initié ; que ce projet n'a malheureusement pas pu aboutir suite au décès du grand-père paternel ; que c'est d'ailleurs à la demande de ses grands-parents que le requérant est arrivé en Belgique en 2006 ; [Que] le requérant est également soutenu par ses oncles, tantes et autres cousins résidant également en Belgique ; [Que] le requérant n'entretient plus aucun lien avec le Maroc ; que seuls ses parents résident encore dans ce pays ; qu'ils se désintéressent de lui depuis des années, dès lors qu'ils l'avaient confié, bébé, aux grands-parents paternels ; [Que] c'est dès lors à bon droit que le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ».

2.2.2 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, la partie requérante soutient que la motivation de cette décision est « purement stéréotypée » et « [qu]u'une motivation si lacunaire équivaut à une absence de motivation ». Après avoir cité un extrait de l'arrêt du Conseil n°139 939 du 27 février 2015, la partie requérante argue « [qu]u'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire notifié le 03.02.2017, et ce pour défaut de motivation ; [Que] le moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, des articles 9 bis et 62 de [la loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 3 et 8 de la [CEDH], est sérieux ».

## **3. Discussion**

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 3 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, du respect de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, en raison des attaches sociales créées sur le territoire et la présence de membres de sa famille en Belgique, du respect de l'article 3 du Pacte de New York relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de la volonté de travailler du requérant et de sa production de diverses promesses d'embauche.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments relatifs à la durée du séjour et à l'intégration du requérant en Belgique, à sa volonté de travailler ainsi que ceux relatifs à sa vie privée et familiale et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée en ce qui concerne lesdits éléments, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa

propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.3 S'agissant en particulier de la volonté de travailler du requérant et plus particulièrement du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des deux promesses d'embauche produites par le requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a bien tenu compte desdites promesses d'embauche en ce qu'elle a indiqué à cet égard que « *la volonté de travailler, non concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail, n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant des différents arrêts du Conseil d'Etat invoqués, force est de constater que le requérant ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont transposables à sa situation personnelle. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation du requérant est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet des arrêts invoqués. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Le Conseil se rallie à cette jurisprudence et l'applique par analogie à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à relever le caractère stéréotypé et lacunaire de la motivation de la seconde décision attaquée, renvoyant à cet égard et sans plus d'explication à un arrêt du Conseil n°139 939 du 27 février 2015.

Le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi la motivation de cette décision serait insuffisante ou stéréotypée sur ce point, la partie requérante restant en défaut de développer son argumentation ou de circonscrire les éléments de sa situation qui n'auraient pas été pris en considération en l'espèce. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Quant à l'arrêt du Conseil n°139 939 du 27 février 2015, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire visé dans cet arrêt a été annulé au motif que ce dernier n'indiquait pas en vertu de quelle disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 il était pris, *quod non* en l'espèce, dès lors que la motivation de la seconde décision attaquée comporte une motivation tant en fait qu'en droit, non utilement contestée par la partie requérante.

Partant, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT